



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de d'exploiter une installation de méthanisation  
Et de compostage »  
présenté par SAS Auclair Métha Compost  
sur la commune de Dracé  
(69)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2014-1126**

**émis le 19 mai 2014**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\ICPE\69\_ICPE\_DDPP\2014\drace\avis\avis\_G2014-1126.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'implantation d'une unité de méthanisation et d'une unité de compostage conjointes sur la commune de Dracé (69), présenté par SAS Auclair Metha Compost, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 30 avril 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 07 mai 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du 28 avril 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 07 mai 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 13 mai 2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis détaillé

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

### 1.1 Le pétitionnaire

Le projet faisant l'objet du présent avis est porté par la SAS Auclair Metha compost, gérée par Monsieur Auclair Loïc, Les partenaires de cette société sont la famille Auclair, le groupe Terre d'Alliances et sa filiale FINAGRAIN et la société TERRALYS (filiale du groupe SUEZ)

L'EARIL Auclair a vocation à assurer la gérance des unités de méthanisation et de compostage, le site d'implantation de celles-ci étant à proximité immédiate de son exploitation agricole. Le groupe Terre d'Alliance a entre autre pour vocation d'apporter son expérience dans les filières de vente de compost normé et Terralys assure une expertise dans l'acheminement et la valorisation des déchets (filiale suez environnement)

### 1.2 Les principales caractéristiques du projet (type, nature de l'activité, rubriques, localisation..)

La société SAS Auclair Metha compost envisage d'implanter sur la commune de Dracé, une installation constituée d'une unité de méthanisation et d'une unité de compostage de déchets non dangereux issus pour moitié de l'agriculture et pour l'autre moitié des collectivités locales et des activités industrielles et collectés dans un périmètre de 70 km autour du site d'implantation.

La réalisation de ces unités permet de répondre à une valorisation maximale des déchets locaux, prenant en compte les contraintes du gisement (plan départemental de gestion des déchets) et du site d'implantation. Elle assure évidemment un développement économique annexe pour l'EARL Auclair via la vente d'électricité et de compost normé et la création de 2 emplois sur site.

Le projet se décompose en plusieurs activités classées pour la protection de l'environnement :

- la méthanisation de déchets agricoles (fumiers, eaux vertes) classée sous la rubrique 2781-1 et de déchets d'industries agro alimentaires principalement, classée sous la rubrique 2781-2 ;
- le compostage de la partie solide du digestat issu de la méthanisation avec des déchets végétaux, du marc de raisin et de l'ensilage, classé sous la rubrique 2780-3 ;
- la combustion du biogaz issue de la méthanisation pour produire de l'électricité, classée sous la rubrique 2910-b ;
- la granulation d'une partie du compost, classée sous la rubrique 2260-2 ;
- l'épandage de la partie liquide du digestat pour fertiliser les cultures et prairies locales, activité non classée

La méthanisation est un procédé de traitement biologique par fermentation anaérobie. C'est cette fermentation qui produit du biogaz constitué en partie de méthane qui permet, par combustion de celui-ci de produire de l'électricité (et de la chaleur par la combustion).

Le compostage est, au contraire, un procédé de traitement biologique par fermentation aérobie. Ces 2 procédés permettent de dégrader la matière organique en consommant peu d'énergie et en produisant des déchets ou produits d'un point de vue agronomique intéressants.

La quantité totale de déchets qui seront méthanisés par la SAS Auclair Metha compost sera de 23400t/an.

La quantité totale de déchets ajoutés au digestat solide pour produire du compost sera de 15000 t/an auxquels s'ajoutent 4700t/an d'ensilage Ray gras et maïs issus de l'Earl Auclair.

Le biogaz produit sera composé de 60 % de méthane et de 40 % de CO<sub>2</sub> ainsi que de gaz résiduels (H<sub>2</sub>S, O<sub>2</sub>...).

La quantité d'électricité produite et vendue à Erdf sera de 6410 Mwh/an.

La chaleur issue de la combustion qui sera utilisée pour le séchage du compost, de la luzerne et pour le chauffage des habitations de la famille Auclair aura une puissance thermique de 920 Kwth.

### 1.3 Les principaux enjeux environnementaux

Le site d'accueil de la future installation de méthanisation et de compostage, objet du présent dossier, est localisé sur une des parcelles agricoles à l'arrière de l'exploitation agricole de l'EARL Auclair, au lieu dit Amorges, bourg de la commune de Dracé. La commune de Dracé est située à 50 km au nord de Lyon (69) et à 20 km au sud de Mâcon (71). La parcelle se situe en zone agricole protégée par le plan d'occupation des

sols.

La parcelle du projet n'est pas située dans une zone de protection. Elle se situe dans un secteur à zones humides à très fort intérêt fonctionnel ou patrimonial. Les zones humides à proximité de la parcelle du projet sont susceptibles d'accueillir certaines espèces dites déterminantes. Un cours d'eau passe en bordure de la parcelle au Nord, ce dernier de qualité médiocre fait partie de la masse d'eau Bief de Sarron (FRDR11386), dont le bon état écologique est prévu pour 2027 et le bon état chimique pour 2015 dans le SDAGE.

Le projet en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable,

La trame verte est peu développée, du fait du développement de l'agriculture céréalière de plaine. Pour autant les quelques haies présentes permettent le maintien des corridors et leur sauvegarde et développement est important pour l'habitat notamment de certaines espèces avifaunes.

Le site d'implantation présente une co-visibilité avec un château classé monument historique situé à plusieurs kilomètres. L'intégration paysagère du projet constitue un enjeu important, puisque celui-ci présentant un caractère semi-industriel est amené à s'installer dans une zone rurale, bien que celle-ci soit déjà impactée par le passage de réseaux de transport majeures (RD 306, la RD 119 et la RD 109, Autoroute A6 et voie ferrée Mâcon Villefranche à environ 1,3 km du site). Le secteur d'implantation est situé en plaine, assurant ainsi une visibilité maximale.

La parcelle du projet se situe à 200 m des premiers tiers, habitants dans le hameau d'Amorges où la population présente est très restreinte (8 personnes interrogées dans l'étude). L'approvisionnement continu en déchets nécessitera aux camions de traverser le hameau. Cette circulation nécessitera le renforcement d'une partie du chemin rural n°50 pour permettre le croisement des véhicules.

Concernant les différents rejets et émissions, le projet prévoit des rejets d'eau (toiture et voiries) dans le cours d'eau situé en bout de parcelle. La combustion du biogaz émettra des gaz d'échappement issus du moteur de cogénération. Ce dernier sera aussi la source d'émission sonore principale du projet. L'ensemble de ces rejets et émissions ne constituent cependant pas de risque de pollution ou pour la santé humaine, à condition d'assurer un fonctionnement et une maintenance du site adaptés.

La phase de chantier doit se dérouler sur environ un an, nécessitant l'approvisionnement en matériaux et donc une augmentation temporaire du trafic local (400 camions).

Enfin les épandages de digestat liquide se feront pour partie en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole, nécessitant une vigilance sur la réalisation du plan prévisionnel d'épandage dans ces zones où sont, par ailleurs, épandus d'autres effluents à ce jour (marc de raisin, boues de step).

En conclusion, la sensibilité de ce projet est essentiellement liée à son intégration paysagère, à la préservation de la qualité de l'eau (superficielle et profonde) vis-à-vis des rejets dans le milieu naturel, aux émanations odorantes des déchets et notamment ceux du compostage qui semblent présenter une inquiétude pour le voisinage et le risque de pollution par les nitrates et par l'ammoniac vis-à-vis de la nature et des quantités épandues.

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER**

### **2 – Qualité du dossier d'Étude d'impact**

En application des articles R.512-3 à R.512.6 du code de l'environnement, l'exploitant a produit une étude d'impact et une étude des dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. La demande comporte l'ensemble des documents exigés par les articles précités. L'étude d'impact est de très bonne qualité.

Le dossier mentionne et étudie l'ensemble des thématiques environnementales. Dans certaines thématiques (rejets dans l'air, rejets dans l'eau, risques sanitaires), on peut regretter l'absence de données bibliographiques et/ou de données chiffrées (valeurs limites ou toxiques de références) pour étayer le niveau de sensibilité. Dans ces situations l'étude se contente d'indiquer que le projet respectera les valeurs limites réglementaires en mettant en œuvre les moyens de réduction (catalyseur, isolation phonique...). De même, l'efficacité de certaines mesures d'évitement manque parfois d'illustration ou de données techniques. Ces éléments pourront toutefois être palliés puisque cela concerne des rejets pour lesquels des valeurs limites d'émissions pourront être imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

La rédaction est tout à fait correcte, seul le sommaire apparaît confus à la 1ère lecture. Les titres n'éclairent pas immédiatement le lecteur sur les informations auxquels ils rapportent. Il est nécessaire de lire l'intégralité

du dossier, en respectant l'ordre des chapitres.

Peu de terminologies techniques sont employées, et dans le cas contraire, elles sont explicitées.

## **2.1 Le résumé non technique**

Le résumé technique fournit une bonne présentation du projet et de l'étude environnementale, des mesures proposées pour supprimer ou réduire les effets du projet sur l'environnement pour le rendre acceptable.

La rédaction est relativement simple et les schémas et photographies fournies permettent au lecteur de comprendre le projet dans ses grandes lignes.

## **2.2 État initial**

L'analyse de l'état initial est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude. Les principaux enjeux environnementaux portent sur la préservation de la trame verte, l'intégration paysagère, la qualité de l'eau, de l'air et les nuisances olfactives et sonores.

## **2.3 Justification du projet**

Le lieu d'implantation et les choix technologiques ont été justifiés par des raisons économiques mais aussi par les impacts, faibles ou nuls, qu'ils pourraient occasionner sur l'environnement et la santé humaine.

## **2.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement**

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'impact des activités de l'unité sur l'environnement.

Au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau, sol et la production de déchets sont correctement abordés.

### Cas de Natura 2000 :

Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'est pas non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 est présenté et suffisamment étayé.

### Cas des espèces protégées :

L'inventaire faunistique est complet. Les impacts éventuels ont été évalués, prenant en compte les différents niveaux de classement réglementaires et leur intérêt patrimonial, notamment concernant l'avifaune justifiant le maintien de vieux arbres sur le site. Le respect de la période de terrassement à l'automne pour limiter l'impact sur les espèces qui se reproduisent sur site a bien été mis en avant.

Une dérogation espèces protégées ne semble pas nécessaire dans le cas de ce projet

## **2.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet**

Dans le cadre de l'étude d'impact, à partir du moment où un impact résiduel existe, quelle que soit l'importance de cet impact et quel que soit le type de projet, des mesures compensatoires doivent être recherchées.

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer ou réduire à un niveau acceptable les incidences de l'activité de l'établissement.

Pour l'intégration paysagère et la préservation de la biodiversité, il est prévu la création d'une haie à l'Est et au Sud. Pour contribuer à une diversité spécifique assez élevée, cette haie sera composée de plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes typiques des haies, en évitant les espèces horticoles non spontanées. D'un point de vue écologique, la haie aura un rôle de corridor écologique et contribuera au maintien et à l'augmentation des flux déjà en place de la petite faune. Cette haie aura un rôle d'écran visuel pour les perceptions depuis l'Est, en particulier depuis l'aire de service de l'autoroute A6. Elle réduira efficacement les vues sur les cuves et sur le mur les ceinturant. Ce masque végétal assurera une meilleure intégration des ouvrages les plus conséquents du projet. D'autre part, il est prévu la conservation d'espaces enherbés à l'intérieur même du site.

Pour conserver un habitat à la population avifaune et plus particulièrement à la Barbastelle d'Europe qui pourrait en théorie venir temporairement nicher, les vieux arbres présents sur la parcelle seront conservés et taillés en dehors des périodes de reproduction.

Pour atténuer la perception du projet du côté Nord du site, seul, le maintien et le développement spontané de la ripisylve est prévu, sans aucune nouvelle plantation. La ripisylve du ruisseau du Torbay sera entretenue en épaisseur et en hauteur par une taille manuelle tous les 2 ans mais l'étude ne fait part d'aucun contrôle régulier particulier de l'efficacité et surtout de la suffisance de cette mesure.

Pour la préservation de la qualité de l'eau, il faut noter que :

Les sols développés sur le site sont composés d'une couche d'argile d'environ 7,5 m. Le sol est ainsi peu perméable. Une imperméabilisation de 15 000 m<sup>2</sup> sur les 23 300 m<sup>2</sup> du site sera réalisée, les 30 % restants seront constitués par les espaces maintenus enherbés pour la limiter la perturbation des écoulements naturels de l'eau.

Le site est situé en dehors des zones de captage pour l'alimentation en eau des populations, en revanche l'épandage concerne quatre parcelles en périmètre de protection des captages de Belleville et de Taponas. Les dispositions prévues apparaissent compatibles avec les servitudes de captage. Le projet utilisera le forage de l'exploitation agricole de l'EARL Auclair ainsi que le réseau d'eau potable public à hauteur de 450 m<sup>3</sup>/an pour le lavage des camions.

Sur ce dernier point, les niveaux et dispositifs de protection des réseaux intérieurs devront veiller à répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments.

Les rejets aqueux du site sont :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de toitures ;
- les lixiviats du biofiltre et les condensats issus du biogaz ;
- les eaux de lavage des véhicules et des ouvrages de réception et traitement de déchets ;
- les eaux pluviales de voirie ;
- les jus de stockage et eaux de compost ;
- les eaux d'un éventuel incendie ;

Les eaux usées domestiques seront recirculées dans le méthaniseur après hygiénisation. Il n'y a aura pas de rejets ni dans le milieu naturel ni dans le réseau d'eau usées public.

Les eaux pluviales de toitures ne sont pas séparées spécifiquement des eaux de voirie, sans que cela ne soit justifié autrement que par commodité. Elles sont reversées dans un bassin d'orage de 560 m<sup>3</sup>, puis dans le milieu naturel (ruisseau du Torbay) après passage dans un débourbeur déshuileur dont l'entretien régulier devra être assuré.

Les eaux pluviales de voirie, qui seront peu chargées, si l'entretien de la voirie est régulièrement assuré, seront dirigées vers le bassin d'orage et reversées vers le milieu naturel après passage dans le débourbeur déshuileur. Le passage dans le débourbeur ne sera pas assuré en cas de très forte pluies. Celles-ci seront directement rejetées via un orifice de rejet secondaire situé au niveau du bassin assurant un débit de 143l/s contre 7l/s sur l'orifice primaire.

Les lixiviats du biofiltre et les condensats issus du biogaz seront réinjectés dans le procédé de méthanisation.

Les eaux de lavage des camions et des ouvrages de réception et de traitement des déchets chargées en produits désinfectants seront envoyées vers une cuve de stockage réservée puis collectées et traitées par une station agréée.

Enfin les jus de stockage et les eaux de compost seront réinjectés dans le procédé de méthanisation par l'intermédiaire d'une cuve de stockage de 100 m<sup>3</sup>. Ils sont dirigés par gravité dans un collecteur relié à cette cuve. Les stocks seront en légère pente vers le fond et des caniveaux équipés de caillebotis permettront de collecter les lixiviats et de les diriger vers la cuve.

Le bassin de rétention de 560 m<sup>3</sup> (le bassin d'orage et le bassin de rétention des eaux incendie est le même ; le volume nécessaire à la rétention des eaux incendie est de 330 m<sup>3</sup>) aura aussi pour rôle de récolter les eaux d'incendie et de les confiner en vue de leur évacuation et de leur traitement. Ce bassin est donc étanche et une vanne de fermeture du rejet vers le milieu naturel sera mis en place et fermée en cas d'incendie.

Pour préserver les sols et sous-sol, il est prévu :

- l'imperméabilisation de la plate-forme de méthanisation et de compostage ;
- le stockage des déchets et produits liquides (digestat, graisses...fioul) dans des cuves étanches ;
- la mise en place d'une rétention étanche par l'intermédiaire d'un merlon de 3 m de haut pour prévenir le risque de pollution en cas de fuite d'une cuve. Une géomembrane recouverte de terre végétale permet d'étanchéifier la zone ;
- un système de surveillance des fuites par drains sur les cuves enterrées ;
- le stockage du digestat liquide dans une cuve étanche couverte et le stockage des déchets végétaux

destinés au compostage (marc de raisin, déchets verts, ensilage..) sur des aires bétonnées couvertes par des bâches plastiques avec une pente permettant la collecte et l'envoi des jus vers une cuve étanche dédiée ;

Pour la protection de la qualité de l'air et les nuisances olfactives, il faut noter que :

- Les sources canalisées sont issues du moteur de cogénération et de la chaudière biogaz, une torchère de sécurité sera présente ;
- Les émissions canalisées seront évacuées par une cheminée située à 10 m de hauteur au-dessus du bâtiment technique. Un catalyseur permettra de traiter les gaz afin de respecter les normes en vigueur. Les performances techniques de ce catalyseur n'ont toutefois pas été fournies dans l'étude.
- La zone de séchage/granulation sera traitée par 2 technologies : l'une est équipée d'un traitement de l'air par un cyclone pour les poussières et l'autre possède un tapis de convoyage faisant office de filtration du fait de sa conception. L'air de séchage sera donc traité pour éviter l'émission de poussières.
- L'impact sur l'air relatif au trafic routier engendré par le projet sera limité compte tenu, malgré le lieu d'implantation du site en zone rurale, de la présence d'axes routiers importants à proximité (routes départementales et autoroute A6). Le trafic engendré au niveau même du site est augmenté de façon significative (20 camions par jour) mais uniquement en période travaux, pendant un an. En phase de fonctionnement, il est estimé à 8 camions/ jours ouvrés ce qui n'engendre pas une augmentation significative par rapport aux 10 à 40 camions/j de l'Earl Auclair.
- les risques d'odeurs se situent au niveau du transport, du stockage des déchets ainsi que pendant la phase de compostage. Afin de limiter ces nuisances, les mesures suivantes seront prises :
  - - le transport des déchets s'effectue dans des containers étanches ;
  - -l'air du bâtiment technique (zone de déchargement des déchets agro industriels intrants en méthanisation, déconditionnement, granulation) sera traité par un biofiltre avant rejet dans l'atmosphère.
  - - les déchets seront stockés dans des cuves fermées et seront manipulés uniquement sous bâtiment fermé avec traitement d'air ;
  - - La méthanisation se déroulera en vase clos,
  - - Pour le compostage, la phase de fermentation par aération forcée est source d'émissions d'odorants. L'air du procédé est traité par le biofiltre. La phase de maturation émet moins de molécules odorantes puisque la réaction de fermentation est presque terminée et les andains ne sont pas retournés.

Une étude très complète avec olfactométrie a été réalisée dans le cadre de l'étude permettant de caractériser l'état initial du secteur et les débits potentiels du projet Celle-ci conclut à une sensibilité initiale non négligeable du secteur mais à un faible impact du projet (en deçà des seuils de 5uo réglementaires).

Des contrôles effectifs des débits d'odeurs seront effectués pour s'assurer du respect de la réglementation. La première année de fonctionnement, il sera réalisé 1 contrôle. Par la suite, un contrôle des débits d'odeur sera réalisé tous les 5 ans ou lorsqu'une modification de procédé aura lieu.

Pour les nuisances sonores, les émissions directement liées à l'exploitation du site et continues sur l'année sont principalement :

- à l'intérieur du bâtiment technique, au niveau du moteur de cogénération qui sera muni d'une isolation phonique pour assurer un bruit inférieur à 84 dB à 1m.
- le moteur de l'agitateur du digesteur ;
- la presse à vis ;

Une simulation de l'impact acoustique a été réalisée. Elle est basée sur les règles élémentaires d'acoustique en terme d'additions de sources sonores et d'extrapolation sur le niveau de pression acoustique d'une source dont la référence est donnée par une valeur acoustique en une distance donnée.

Les conclusions montrent que seul le moteur de cogénération nécessite la mise en place de mesures pour respecter la réglementation.

Une campagne de mesures sonores (de jour et de nuit) sera réalisée la première année de fonctionnement afin de s'assurer du respect de la réglementation en termes de bruit ambiant et d'émergence.

Pour la gestion des déchets :

A l'issue de la méthanisation, le digestat solide sera utilisé avec les déchets verts, le marc de raisin et l'ensilage pour réaliser du compost normé qui sera vendu. Le digestat liquide sera valorisé par épandage s'il présente un intérêt agronomique avéré, selon les modalités du plan d'épandage fourni dans le dossier

Les déchets générés par l'activité seront traités au regard de la réglementation en vigueur.

#### Pour les risques sanitaires :

Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée pour les émissions du site selon un axe Source Vecteur Cible, prenant en compte tous les schémas possibles. L'étude conclut à l'absence de risque significatif pour le voisinage.

#### L'épandage des déchets valorisables

Un plan d'épandage a été réalisé. Le digestat liquide est assimilé à un fertilisant de type II en raison de leur forte proportion en azote minéral. Une partie des parcelles d'épandage se situent en zone vulnérable, impliquant le respect des dispositions du 5ème programme pour la lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les bonnes pratiques agricoles prévoient l'extension de ces dispositions aussi sur les parcelles en dehors des zones vulnérables. Cette réglementation fixe des périodes d'interdiction d'épandage qui justifient par ailleurs une capacité de stockage du digestat de plus de 6 mois.

Neuf exploitations agricoles sont concernées par ce plan d'épandage. Il faut noter que certaines parcelles de ces exploitations sont déjà engagées dans d'autres plans d'épandages (Marc de raisin de la distillerie du Beaujolais, Vinasses de la distillerie du Beaujolais, Boues de Station d'épuration) ce qui nécessitera une coordination entre les responsables de ces derniers pour la gestion des plans prévisionnels sachant que les épandages devront être faits des années différentes et que l'équilibre de fertilisation sur plusieurs années devra être respecté.

Le pétitionnaire sollicite une dérogation à la réglementation en vigueur pour le digestat obtenu à partir, au moins partiellement, de déchets d'origine industrielle, pour épandre à 15 mètre des tiers au lieu de 50m et 10 m des cours d'eau. Cette demande dérogation est argumentée par des dispositions semblables existantes pour le digestat d'origine uniquement agricole, dont la réglementation est plus récente.

#### Conditions de remise en état du site après exploitations

Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont clairement présentées. Un diagnostic de pollution du sol et des eaux souterraines sera réalisé, et les mesures nécessaires seront prises afin de dépolluer les sols ou les eaux le cas échéant.

#### **Analyse de risques**

Le site est implanté en zone agricole et est bordé par un chemin rural. Les plus proches habitations sont celles de la famille Auclair dont l'exploitation agricole est liée au fonctionnement du présent projet. Les tiers les plus proches sont situés à environ 200 m.

L'étude des dangers s'appuie sur le guide Ineris relatif aux installations de méthanisation agricole. 26 scénarii d'accidents ont été sélectionnés prenant en compte l'ensemble des activités du site. Les phénomènes redoutés sont susceptibles de conduire à des effets de surpression, thermiques et toxiques. In fine 3 scénarii sont identifiés comme nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires : Explosion au niveau du digesteur ; Inflammation des zones de stockages ; Création d'H<sub>2</sub>S dans les cuves de stockages.

Les mesures de prévention et protection reposent principalement sur :

- la conception des installations en conformité avec les normes en vigueur (soupapes, vannes de coupures, rétention ...) ; le respect des distances d'implantation
  - la conformité de l'installation électrique ; la définition du zonage ATEX
  - l'existence de systèmes de suivi en continu (O<sub>2</sub>, débit de biogaz), de détection (H<sub>2</sub>S, méthane, pression, niveau) asservis à des alarmes
  - la maintenance préventive, les consignes d'exploitation et d'intervention
- L'ensemble des mesures permettent de rendre les risques acceptables.

**En conclusion**, l'étude d'impact est claire et concise. Elle prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux. Les mesures prises par l'exploitant semblent apporter une réponse aux enjeux. Toutefois, le projet nécessitera des prescriptions relatives, notamment, aux valeurs limites d'émissions et à l'autosurveillance de l'efficacité des mesures de réduction, pour lesquelles, entre autre, certaines données sont absentes ou imprécises dans le dossier.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

8/8

**Nicole CARRIÉ**